

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue le 1^{er} jour du mois de février 2021, à dix-neuf heures, par voie de visioconférence, le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Sont présents à cette visioconférence : Mmes les conseillères Hélène Cummings, Ève Darmana et Lynn Manconi et MM. les conseillers Marc Perras, Michel Richard et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Jean Pierre Monette. Chacune de ces personnes s'étant identifiée individuellement.

Assiste également à la séance, par voie de visioconférence, la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Suzanne Sauriol.

(1.1)
2021.02.029

MESURES SPÉCIALES POUR LA TENUE DE LA SÉANCE DU CONSEIL À HUIS CLOS

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets successifs qui ont prolongé cet état d'urgence pour des périodes additionnelles, soit à ce jour jusqu'au 5 février 2021;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence;

PAR CONSÉQUENT,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

ADOPTÉE

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} FÉVRIER 2021

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Mesures spéciales pour la tenue de la séance du conseil à huis clos;
- 1.2 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.3 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 janvier 2021;
- 1.5 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 janvier 2021;

- 1.6 Acceptation des comptes;
- 1.7 Demande d'aide financière du Club Plein Air La Minerve;
- 1.8 Vote par correspondance;
- 1.9 Appui à la création de la Coalition Santé Laurentides par le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides (CPÉRL);
- 1.10 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Programme d'aide à la voirie locale – Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 – dépôt d'une programmation corrigée;
- 3.2 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Demande de dérogation mineure – 45, chemin de La Minerve, lot : 6119897, matricule : 9425-86-8304;
- 5.2 Demande de dérogation mineure – chemin Tisserand, lot : 5071357, matricule 9724-35-4386;
- 5.3 Demande de dérogation mineure - chemin Domaine-Grégoire, lot : 5264121, matricule : 9121-27-1996;
- 5.4 Demande de dérogation mineure - chemin Dusseault, lot : 5264166 et partie du lot 5264166, matricule : 9121-25-2568;
- 5.5 Demande de dérogation mineure - chemin Dusseault, lot : 5264044, matricule : 9021-40-3111;
- 5.6 Demande de dérogation mineure – 15, chemin Héneault, lot : 5069989, matricule : 8630-80-1523;
- 5.7 Demande de dérogation mineure - chemin Isaac-Grégoire Sud, lot : 5264984, matricule : 9321-30-2785;
- 5.8 Demande de dérogation mineure - chemin Isaac-Grégoire Sud, lot : 5264982, matricule : 9321-30-9676;
- 5.9 Demande de dérogation mineure - chemin Isaac-Grégoire Sud, lot : 5264977, matricule : 9321-40-5275;
- 5.10 Retour de PIIA - 190 et 196, chemin des Fondateurs, lots projetés : 6392530 et 5071699, matricules : 9425-15-5211 et 9425-15-4573 ;
- 5.11 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Règlement numéro 691 établissant les procédures de gestion de la bibliothèque municipale;
- 6.2 Informations se rapportant aux loisirs et à la culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.2)
2021.02.030

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h 05.

Il est PROPOSÉ le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 1^{er} février 2021 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.3)
2021.02.031

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} février 2021 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.4)
2021.02.032

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2021

Il est PROPOSÉ le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 janvier 2021 tel que présenté aux membres.

ADOPTÉE

(1.5)
2021.02.033

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 JANVIER 2021

Il est PROPOSÉ le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 janvier 2021 tel que présenté aux membres.

ADOPTÉE

(1.6)
2021.02.034

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de 92 242,24 \$.

ADOPTÉE

(1.7)
2021.02.035

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE CLUB PLEIN AIR LA MINERVE

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du Club Plein Air La Minerve, datée du 9 janvier 2021;

CONSIDÉRANT le contexte actuel de pandémie et l'importance d'offrir à nos citoyens la possibilité d'accéder aux sentiers de ski de fond pour bouger un peu et prendre l'air dans le respect des mesures sanitaires en vigueur;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De verser un montant de TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$) pour l'entretien des pistes de ski de fond du Club Plein Air La Minerve, ainsi qu'un montant de QUATRE MILLE CINQ CENTS DOLLARS (4 500 \$), pour permettre le remplacement de la motoneige utilisée pour effectuer ledit entretien aux pistes de ski de fond.

ADOPTÉE

(1.8)
2021.02.036

VOTE PAR CORRESPONDANCE

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale.

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser le vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors de tout scrutin.

D'acheminer une copie de la présente résolution au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ainsi qu'au Directeur général des élections (DGEQ).

ADOPTÉE

(1.9)
2021.02.037

APPUI À LA CRÉATION DE LA COALITION SANTÉ LAURENTIDES PAR LE CONSEIL DES PRÉFETS ET DES ÉLUS DE LA RÉGION DES LAURENTIDES (CPÉRL)

CONSIDÉRANT QUE la population des Laurentides a doublé en 14 ans s'élevant à plus de 630 850 personnes en 2020 et qu'une croissance d'au moins

6,3 % de la population est attendue d'ici 2026, et cela, sans compter les villégiateurs aussi en croissance importante dans la dernière année;

CONSIDÉRANT les résultats de l'importante étude de la firme Dameco confirmant l'inadéquation entre les besoins de services de la population de la région des Laurentides et les services offerts, particulièrement en regard des services de santé et des services sociaux;

CONSIDÉRANT QUE la région des Laurentides représente 7,4 % de la population québécoise, mais que le part du budget du ministère de la Santé et des Services sociaux destiné à la région s'élève seulement à 4,9 %. Cet écart de plusieurs millions de dollars est révélateur du déséquilibre et de l'iniquité interrégionale;

CONSIDÉRANT QUE faute d'infrastructures cliniques et hospitalières adéquates, des milliers de patients des Laurentides doivent actuellement se rendre, de façon régulière, dans les hôpitaux de Laval et de Montréal pour recevoir des services, contribuant ainsi à la congestion du réseau routier métropolitain;

CONSIDÉRANT QUE les rénovations hospitalières des dernières années n'ont pas permis de répondre à l'augmentation du volume d'activités médicales requis;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de la Vérificatrice générale du Québec en 2018 portant sur l'Hôpital régional de Saint-Jérôme (HRSJ), vaisseau-amiral de l'organisation hospitalière de la région, fait mention de l'état de désuétude de l'infrastructure et que la situation perdure depuis, parfois même de manière encore plus négative;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs acteurs du milieu hospitalier et du milieu politique se questionnent quant à la progression des projets des réaménagements nécessaires et se surprennent qu'après plus de deux ans suivant la première annonce de modernisation de l'HRSJ en août 2018, peu d'avancement soit survenu;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs partenaires régionaux ont constaté un changement majeur dans l'échéancier du CISSS qui fait reculer la réalisation du projet de l'HRSJ à 2029-2030, si aucun retard ne survient;

CONSIDÉRANT QUE seuls trois hôpitaux de la région (Mont-Laurier, Saint-Eustache et Saint-Jérôme) seront modernisés dans la deuxième moitié de la décennie 2020 et qu'il n'y a aucune perspective pour les trois autres centres hospitaliers de la région (Sainte-Agathe-des-Monts, Lachute et Rivière-Rouge);

CONSIDÉRANT QUE le Premier ministre du Québec, dans différentes déclarations, dont une remontant à juillet 2020, soutient que la population des Laurentides doit pouvoir compter sur une couverture adéquate de soins de santé et une consolidation de l'HRSJ;

CONSIDÉRANT QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, Monsieur Christian Dubé, a déclaré suite à un reportage de Radio-Canada du 23 novembre 2020 qu'il s'engageait à revoir l'accélération des travaux de modernisation de l'HRSJ;

CONSIDÉRANT QU'il est vital d'établir une vision cohérente du système de santé laurentien pour moderniser son réseau et qu'il faut mettre fin dès maintenant à la culture du saupoudrage qu'opère le CISSS des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides (CPÉRL) a adopté à l'unanimité lors de sa rencontre du 27 novembre 2020, une résolution (numéro CPÉRL-06-03) le plan de mise sur pied d'une Coalition Santé Laurentides, dont l'objectif est de mettre en lumière le besoin accru

de moderniser dès maintenant les infrastructures hospitalières devenues vétustes de la région et de rehausser le financement permettant un accroissement de la qualité et de la sécurité des soins auxquels ont droit la population des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la Coalition Santé Laurentides sera formée de différents partenaires élus, médicaux et hospitaliers, d'affaires et d'organismes communautaires qui appuieront la demande de consolidation et de modernisation des centres hospitaliers des Laurentides et de l'HRSJ;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'ADHÉRER officiellement à la Coalition Santé Laurentides;

D'APPUYER la Coalition Santé Laurentides et ses revendications en ajoutant la voix des élus de la MRC des Laurentides à celle du Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides (CPÉRL) et des partenaires laurentiens afin d'exiger le rattrapage et l'accélération des travaux de modernisation des six centres hospitaliers des Laurentides et le respect du calendrier d'agrandissement et de modernisation de l'Hôpital régional de Saint-Jérôme.

ADOPTÉE

(1.10) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION**

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

3. TRANSPORTS

(3.1)
2021.02.038 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2019 À 2023 – DÉPÔT D'UNE PROGRAMMATION CORRIGÉE

CONSIDÉRANT que la Municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023*;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Il est PROPOSÉ le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De s'engager à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à la Municipalité de La Minerve;

De s'engager à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

D'approuver le contenu et autoriser l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux no. 2 corrigée ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

De s'engager à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui nous est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

De s'engager à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

D'attester par la présente résolution que la programmation de travaux no. 2 corrigée ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coût des travaux admissibles.

ADOPTÉE

(3.2) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS**

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU**

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1)
2021.02.039 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 45, CHEMIN DE LA MINERVE, LOT : 6119897, MATRICULE : 9425-86-8304

CONSIDÉRANT la demande pour autoriser l'emploi de boîtes de camion-remorque pour l'agrandissement d'un entrepôt commercial alors que le règlement de zonage 2013-103, article 9.6.1 prohibe ce type et genre de construction à toutes fins;

CONSIDÉRANT que les conteneurs ne sont pas visibles du chemin public La Minerve;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Conformément à l'avis public publié en date du 14 janvier 2021, les personnes qui avaient des questions ou souhaitaient s'exprimer sur ce sujet ont pu le faire

en adressant leurs commentaires avant le 28 janvier 2021.

Il est PROPOSÉ la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à la majorité :

D'autoriser la demande de dérogation mineure telle que déposée conditionnellement à ce qui suit :

- Qu'un toit à 2 versants soit érigé ;
- Que les conteneurs soient peints d'une même couleur ou que les conteneurs soient d'une même couleur ;
- Que les portes de garage soient de même couleur.

ADOPTÉE

(5.2)
2021.02.040

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – CHEMIN TISSERAND, LOT : 5071357, MATRICULE : 9724-35-4386

CONSIDÉRANT la demande pour autoriser le lotissement du lot 5071357, ayant une profondeur moyenne de 38,25 mètres et étant situé à proximité d'un cours d'eau, alors que le règlement de lotissement 2013-104, article 18.3.2, exige une profondeur de 60 mètres pour un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Conformément à l'avis public publié en date du 14 janvier 2021, les personnes qui avaient des questions ou souhaitaient s'exprimer sur ce sujet ont pu le faire en adressant leurs commentaires avant le 28 janvier 2021.

Il est PROPOSÉ la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la demande de dérogation mineure telle que déposée, soit le lotissement du lot 5071357, ayant une profondeur moyenne de 38,25 mètres et étant situé à proximité d'un cours d'eau.

ADOPTÉE

(5.3)
2021.02.041

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – CHEMIN DU DOMAINE-GRÉGOIRE, LOT : 5264121, MATRICULE : 9121-27-1996

CONSIDÉRANT la demande pour autoriser la construction d'une résidence principale, à plus de 15,09 mètres de la ligne des hautes eaux d'un milieu humide attenante au lac Marie-Louise, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 12.6.1, exige que tout nouveau bâtiment principal respecte une distance minimale de 20 mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

CONSIDÉRANT la demande pour autoriser la construction d'une résidence principale, à plus de 11,50 mètres de la ligne avant alors que le règlement de zonage 2013-103, article 11.1.1, grille de spécification RT-40, exige une distance de 15 mètres;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Conformément à l'avis public publié en date du 14 janvier 2021, les personnes

qui avaient des questions ou souhaitaient s'exprimer sur ce sujet ont pu le faire en adressant leurs commentaires avant le 28 janvier 2021.

Il est PROPOSÉ la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la construction d'une résidence principale à plus de 15,09 mètres de la ligne des hautes eaux d'un milieu humide et d'autoriser que cette construction soit construite entre 9 et 11 mètres de la ligne avant.

ADOPTÉE

(5.4)
2021.02.042

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – CHEMIN DUSSEAULT, LOT : 5264166 ET PARTIE DU LOT 5264166, MATRICULE : 9121-25-2568

CONSIDÉRANT la demande pour autoriser le lotissement du lot 5264166, ayant une profondeur de 45,42 mètres à proximité du lac Grégoire, alors que le règlement de lotissement 2013-104, article 18.3.2, exige une profondeur de 60 mètres pour un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT la demande pour autoriser le lotissement d'une partie du lot 5264166, ayant une superficie de 276,9 m² (6,096m x 45,46m) et non 156,2 m² tel que stipulé à l'avis public, pour un accès au lac à partir de terrains en deuxième rangée, alors que le règlement de lotissement 2013-104, article 18.3.2, exige une superficie de 4000 m², un frontage de 50 mètres et une profondeur de 60 mètres ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Conformément à l'avis public publié en date du 14 janvier 2021, les personnes qui avaient des questions ou souhaitaient s'exprimer sur ce sujet ont pu le faire en adressant leurs commentaires avant le 28 janvier 2021.

Il est PROPOSÉ la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la demande de lotissement du lot 5264166 ayant une profondeur de 45,42 mètres à proximité du lac Grégoire.

De refuser la demande telle que déposée pour le lotissement d'une partie du lot 5264166 ayant une superficie de 276,9 m², mais de l'autoriser sous ces conditions :

- Frontage minimum de 14 mètres par toute la profondeur du lot;
- Aucune construction permise sur ce terrain;
- La plantation d'un écran végétal d'un minimum de 2 mètres à maturité.

ADOPTÉE

(5.5)

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – CHEMIN DUSSEAULT, LOT : 5264044, MATRICULE : 9021-40-3111

À SUIVRE

(5.6)
2021.02.043

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 15, CHEMIN HÉNEAULT, LOT : 5069989, MATRICULE : 8630-80-1523

CONSIDÉRANT la demande pour autoriser la construction d'une résidence principale à plus de 15 mètres du lac Lesage et à plus de 10 mètres d'un cours d'eau, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 12.6.1, exige une distance de 20 mètres ;

CONSIDÉRANT la demande pour autoriser la construction accessoire de deux quais alors que le règlement de zonage 2013-103, article 9.2.9, paragraphe 2, permet la construction d'un seul quai par propriété ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Conformément à l'avis public publié en date du 14 janvier 2021, les personnes qui avaient des questions ou souhaitaient s'exprimer sur ce sujet ont pu le faire en adressant leurs commentaires avant le 28 janvier 2021.

Il est PROPOSÉ la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De refuser la demande pour autoriser la construction d'une résidence principale à plus de 15 mètres du lac Lesage et à plus de 10 mètres d'un cours d'eau, telle que déposée, mais de l'autoriser sous ces conditions :

- La résidence devra être à 20 mètres du lac Lesage et les galeries en porte-à-faux jusqu'à 15 mètres;
- La résidence devra être à 15 mètres du ruisseau et les galeries en porte-à-faux jusqu'à 10 mètres.

De reporter la décision quant à la construction accessoire de deux quais.

ADOPTÉE

(5.7)
2021.02.044

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – CHEMIN ISAAC-GRÉGOIRE SUD, LOT : 5264984, MATRICULE : 9321-30-2785

CONSIDÉRANT la demande pour autoriser le lotissement du lot 5264984, ayant un frontage de plus de 55 mètres et une superficie de plus de 6000 m², alors que le règlement de zonage 2013-103, article 7.3.3, grille de spécification RT-39, exige un frontage de 75 mètres et une superficie de 8000 m² mètres pour un terrain non riverain;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Conformément à l'avis public publié en date du 15 janvier 2021, les personnes qui avaient des questions ou souhaitaient s'exprimer sur ce sujet ont pu le faire en adressant leurs commentaires avant le 29 janvier 2021.

Il est PROPOSÉ la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la demande de lotissement du lot 5264984 ayant un frontage de plus de 55 mètres et une superficie de plus de 6000 m², conditionnellement au dépôt

d'un plan image et au dépôt d'un projet majeur préparé par un arpenteur géomètre pour la demande d'un chemin privé.

ADOPTÉE

(5.8)
2021.02.045

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – ISAAC-GRÉGOIRE SUD, LOT : 5264982, MATRICULE : 9321-30-9676

CONSIDÉRANT la demande pour autoriser le lotissement du lot 5264982, ayant un frontage de plus de 55 mètres et une superficie de plus de 6000 m², alors que le règlement de zonage 2013-103, article 7.3.3, grille de spécification RT-39, exige un frontage de 75 mètres et une superficie de 8000 m² mètres pour un terrain non riverain ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Conformément à l'avis public publié en date du 15 janvier 2021, les personnes qui avaient des questions ou souhaitaient s'exprimer sur ce sujet ont pu le faire en adressant leurs commentaires avant le 29 janvier 2021.

Il est PROPOSÉ la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la demande de lotissement du lot 5264982 ayant un frontage de plus de 55 mètres et une superficie de plus de 6000 m², conditionnellement au dépôt d'un plan image et au dépôt d'un projet majeur préparé par un arpenteur géomètre pour la demande d'un chemin privé.

ADOPTÉE

(5.9)
2021.02.046

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – CHEMIN ISAAC-GRÉGOIRE SUD, LOT : 5264977, MATRICULE : 9321-40-5275

CONSIDÉRANT la demande pour autoriser le lotissement du lot 5264977, ayant un frontage de plus de 55 mètres et une superficie de plus de 6000 m², alors que le règlement de zonage 2013-103, article 7.3.3, grille de spécification RT-39, exige un frontage de 75 mètres et une superficie de 8000 m² mètres pour un terrain non riverain ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Conformément à l'avis public publié en date du 15 janvier 2021, les personnes qui avaient des questions ou souhaitaient s'exprimer sur ce sujet ont pu le faire en adressant leurs commentaires avant le 29 janvier 2021.

Il est PROPOSÉ le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la demande de lotissement du lot 5264977 ayant un frontage de plus de 55 mètres et une superficie de plus de 6000 m², conditionnellement au dépôt d'un plan image et au dépôt d'un projet majeur préparé par un arpenteur géomètre pour la demande d'un chemin privé.

ADOPTÉE

(5.10)
2021.02.047

**RETOUR DE PIIA – 190 ET 196, CHEMIN DES FONDATEURS, LOTS
PROJETÉS : 6392530 ET 5071699, MATRICULES : 9425-15-5211 ET 9425-
15-4573**

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2020.12.317 en lien avec la demande d'autorisation de PIIA précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines conditions énumérées à la résolution précitée ;

CONSIDÉRANT la demande de revoir le type de matériel proposé pour la construction de la clôture ;

CONSIDÉRANT la demande pour prolonger le délai pour la remise des plans exigés ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Il est PROPOSÉ le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De modifier la résolution numéro 2020.12.317 en y ajoutant les autorisations suivantes :

- D'autoriser la construction d'une clôture en maille de chaîne (type clôture *Frost*) noire en cour latérale ;
- D'autoriser la construction d'une clôture de bois ou à chaîne de type Frost en cour avant, d'une hauteur de 1,2 mètre, conditionnellement à ce qu'il y ait une haie de végétaux à l'avant plan de la clôture ;
- D'autoriser le dépôt d'un plan de design des clôtures dans les dix-huit (18) mois de la demande.

D'accepter de prolonger de dix-huit (18) mois, le délai pour le dépôt d'un plan de réfection de la devanture du commerce.

ADOPTÉE

(5.11)

**INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN
VALEUR DU TERRITOIRE**

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)
2021.02.048

**RÈGLEMENT NUMÉRO 691 ÉTABLISSANT LES PROCÉDURES DE
GESTION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

ATTENDU qu'il y a lieu de revoir le règlement actuel numéro 662-1 établissant les procédures de gestion de la bibliothèque municipale ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'harmoniser notre règlement avec ceux des autres bibliothèques, notamment celles membres au Réseau Biblio ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 18 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 691 établissant les procédures de gestion de la bibliothèque municipale soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement est identifié par le numéro 691 et s'intitule « Règlement établissant les procédures de gestion de la bibliothèque municipale ».

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

<u>Abonné</u>	Toute personne possédant une carte de la bibliothèque.
<u>Abonné adulte</u>	Tout abonné âgé de treize (13) ans ou plus.
<u>Abonné collectif</u>	Tout enseignant, éducateur de service de garde, responsable d'une résidence d'accueil, d'un commerce, d'un organisme ou d'un établissement scolaire, inscrit à la bibliothèque et qui en utilise les services pour les besoins de son groupe.
<u>Abonné jeune</u>	Tout abonné âgé de moins de treize (13) ans.
<u>Abonné étudiant</u>	Résident ou non-résident de la municipalité de La Minerve, mais qui fréquente une institution scolaire située sur le territoire de la municipalité de La Minerve.
<u>Abonné non résidant</u>	Tout abonné résidant au camping ou qui fait la location d'un chalet, ou non résident sur le territoire de la municipalité de La Minerve.
<u>Autorité compétente</u>	La directrice de la bibliothèque.
<u>Bibliothèque</u>	La bibliothèque municipale de La Minerve.
<u>Document</u>	Données sur support papier, magnétique, électronique ou autres que la bibliothèque met à la disposition de ses usagers.
<u>Litige</u>	Infraction aux règlements de la bibliothèque inscrite au dossier de l'abonné et entraînant la perte des privilèges d'utilisation des services de bibliothèque.
<u>Organisme</u>	Regroupement de personnes légalement constitué ou poursuivant un but associé aux activités de la bibliothèque.
<u>Résident</u>	Toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la municipalité de La Minerve.

Est également considéré comme résident :

- a) Une personne physique et tout membre de sa famille immédiate, propriétaire d'un immeuble ou locataire d'un espace commercial situé sur le territoire de la municipalité de La Minerve.
- b) Un employé de la Municipalité de La Minerve.
- c) Tout établissement scolaire, service de garde, résidence d'accueil, commerce ou organisme ayant ses activités sur le territoire de la municipalité de La Minerve.

Usager

Toute personne utilisant les services de la bibliothèque.

ARTICLE 3 ABONNEMENT ET TARIFS

- 3.1 Les résidents, résidents saisonniers et non-résidents de la municipalité de La Minerve peuvent s'abonner à la bibliothèque municipale.
- 3.2 Tous les tarifs relatifs à l'abonnement, aux frais de retard, aux frais de remplacement, à l'Internet et aux activités, sont déterminés à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici reproduite au long.
- 3.3 Les frais d'abonnement, s'il y a lieu, doivent être acquittés en totalité au moment de l'inscription.
- 3.4 Les frais annuels d'abonnement ne sont pas remboursables.

ARTICLE 4 PROCÉDURE D'ABONNEMENT

- 4.1 Toute personne qui s'abonne à la bibliothèque municipale doit présenter deux (2) pièces d'identité valides :
 - a) Une (1) pièce d'identité avec photo et date de naissance émise par un organisme gouvernemental ou une institution d'enseignement ;
 - b) Une (1) pièce d'identité avec adresse, émise au cours des douze (12) derniers mois.

Le personnel de la bibliothèque est autorisé à consulter les pièces d'identité afin de vérifier l'exactitude des renseignements transmis.

- 4.2 Tout abonné adulte doit remplir et signer une carte d'abonné en présence d'un employé de la bibliothèque et s'engager à se conformer aux dispositions du présent règlement. Tout abonné doit fournir un deuxième numéro de téléphone si celui-ci ne possède qu'un téléphone mobile.
- 4.3 Toute personne de moins de dix-huit (18) ans qui désire s'abonner doit faire signer sa carte, en présence d'un employé de la bibliothèque, par un de ses parents ou par son tuteur.
- 4.4 La personne qui signe une carte d'abonné pour un enfant de moins de dix-huit (18) ans se porte garante de cet enfant et l'autorise à devenir abonné de la bibliothèque. Elle accepte de respecter ou de faire respecter par l'abonné les dispositions du présent règlement et est responsable, le cas échéant, des frais de retard, des frais de remplacement, des dommages et des amendes encourus par l'abonné. Les avis donnés en vertu du règlement sont expédiés, s'il y a lieu, aux soins de la personne garante.

L'engagement contracté en vertu de cet article demeure valide jusqu'à ce que la personne mineure atteigne l'âge de dix-huit (18) ans.

- 4.5 Ni la Municipalité de La Minerve, ni le personnel de la bibliothèque municipale ne sont responsables du choix des documents empruntés par les personnes mineures ni des sites qu'elles consultent sur Internet. Cette responsabilité incombe aux parents, tuteur ou à toute personne ayant légalement la charge de ces personnes.
- 4.6 La procédure d'abonnement des abonnés collectifs est la même que celle décrite aux articles 4.1 et 4.2. Dans le cas d'un organisme, il doit y avoir une résolution du conseil d'administration de l'organisme.
- 4.7 Les non-résidents bénéficiant d'un abonnement doivent verser un montant à la bibliothèque, montant établi à l'annexe A du présent règlement.
- 4.8 Les heures d'ouverture de la bibliothèque sont adoptées par résolution du conseil municipal de la Municipalité de La Minerve.

ARTICLE 5 CARTE D'ABONNÉ

- 5.1 Une seule carte est émise à chaque abonné, pas de duplicata. Cette carte d'abonné demeure la propriété de la Municipalité de La Minerve et doit lui être retournée sur demande.
- 5.2 Les privilèges associés à la carte d'abonné sont :
 - a) L'emprunt et la location de documents ;
 - b) L'accès aux services en ligne ;
 - c) La participation aux activités d'animation ;
 - d) L'utilisation de tous les postes informatiques mis à la disposition du public.
- 5.3 La carte d'abonné est permanente, mais doit être renouvelée tous les deux (2) ans pour les résidents et les abonnés collectifs et une fois par année pour les non-résidents.
- 5.4 Pour renouveler son abonnement, l'abonné doit d'abord acquitter tous les frais inscrits à son dossier.
- 5.5 Une carte d'abonné n'est plus valide si :
 - a) L'abonnement n'a pas été renouvelé dans les délais prévus ;
 - b) Les renseignements inscrits au dossier sont inexacts ;
 - c) L'abonné a un litige à son dossier.
- 5.6 L'abonné est responsable de tous les documents empruntés avec sa carte d'abonné.
- 5.7 La perte ou le vol d'une carte d'abonné doit être signifié à la bibliothèque le plus tôt possible dès la connaissance de la perte ou du vol pour que l'abonné puisse être dégagé de la responsabilité des documents empruntés avec cette carte.
- 5.8 L'abonné doit communiquer à la bibliothèque tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone dans les trente (30) jours suivant le changement.
- 5.9 Une carte d'abonné perdue ou détruite peut être remplacée sur paiement de la somme fixée à l'annexe A du présent règlement.

- 5.10 Une carte d'abonné ne peut être transférée ou cédée. Le personnel de la bibliothèque se réserve le droit de vérifier l'identité de l'utilisateur s'il y a soupçon d'utilisation frauduleuse.
- 5.11 Tout abonné incluant l'abonné collectif s'engage à respecter les droits privés de diffusion et de non-reproduction des œuvres protégées empruntées à la bibliothèque, conformément à la Loi canadienne sur le droit d'auteur.

ARTICLE 6 PRÊT ET RÉSERVATION DE DOCUMENTS

- 6.1 Pour emprunter des documents de la bibliothèque, il faut :
- a) Être abonné à la bibliothèque ;
 - b) Présenter sa carte d'abonné en règle ;
 - c) Ne pas avoir de litige inscrit à son dossier.
- 6.2 En tout temps, l'abonné adulte est autorisé à avoir à son dossier un maximum de dix (10) documents empruntés. L'abonné jeune est autorisé à avoir à son dossier un maximum de dix (10) documents empruntés. Un abonné étudiant résident ou non-résident de la municipalité de La Minerve, mais qui fréquente une des institutions scolaires située sur le territoire de la municipalité de La Minerve est autorisé à avoir à son dossier un maximum de (2) documents empruntés.
- 6.3 La durée du prêt est de vingt et un (21) jours pour les documents suivants :
- a) Livres et revues ;
 - b) Jeux de société ;
- 6.4 La durée du prêt de DVD est de sept (7) jours, aucun renouvellement, et l'abonné est autorisé à avoir à son dossier trois (3) DVD nouveautés.
- 6.5 La bibliothèque se réserve le droit de limiter le nombre de prêt de documents sur un même sujet ou d'un même auteur.
- 6.6 L'abonné de moins de treize (13) ans ne peut emprunter de document dans la collection adulte à moins d'une autorisation de son tuteur légal.
- 6.7 Un abonné peut obtenir le renouvellement de sa période de prêt sauf si le document demandé a été réservé par un autre abonné. Après deux (2) renouvellements, le document doit être remis à la bibliothèque pour au moins trois (3) semaines.
- L'autorité compétente détermine les documents dont le prêt peut être renouvelé.
- 6.8 À deux (2) reprises dans la même année, l'abonné peut demander des prêts vacances dont la durée ne peut excéder trois (3) mois. La bibliothèque se réserve le droit de refuser un prêt vacances sur les documents en forte demande.
- 6.9 En tout temps, l'abonné ne peut avoir plus de six (6) documents en réservation dans son dossier.
- 6.10 Les réservations sont acceptées au comptoir de prêt ou par Internet avec les numéros d'identification personnels (NIP). L'abonné doit acquitter les frais de retard prévus à l'annexe A du présent règlement.
- 6.11 Les documents en référence ne peuvent être empruntés ou réservés.

- 6.12 La réservation d'un abonné reste valide pendant les cinq (5) jours d'ouverture qui suivent l'avis donné à l'utilisateur par la bibliothèque. Après ce délai, la réservation de l'utilisateur est annulée.
- 6.13 Lorsque la bibliothèque achète un document suggéré par un abonné, cet achat n'entraîne pas la réservation du document au nom du demandeur.
- 6.14 L'abonné ne doit pas replacer sur les rayons les documents empruntés, mais les remettre au préposé ou à l'endroit déterminé par celui-ci.

ARTICLE 7 DÉVELOPPEMENT DE COLLECTION

- 7.1 La bibliothèque n'est pas tenue d'acheter un document suggéré par un utilisateur.
- 7.2 La bibliothèque accepte les dons de documents récents et en bon état sans devoir pour autant les intégrer à sa collection. Aucun reçu aux fins d'impôt n'est fourni aux donateurs.

ARTICLE 8 DOCUMENTS EN RETARD

- 8.1 L'abonné doit respecter les délais de prêt des documents.
- 8.2 L'abonné doit acquitter les frais de retard prévus à l'annexe A du présent règlement.
- 8.3 La bibliothèque envoie un premier avis (ou téléphone) à l'abonné après un minimum de cinq (5) jours de retard.
- 8.4 Si le document n'est pas remis, la bibliothèque envoie un deuxième avis (ou téléphone) à l'abonné quatorze (14) jours après l'émission du premier avis.
- 8.5 Si le document n'est toujours pas remis, la bibliothèque envoie une facture à l'abonné trente (30) jours après l'émission du deuxième avis, conformément aux tarifs établis à l'annexe A du présent règlement.
- 8.6 Si le document est remis, l'abonné doit acquitter les frais d'émission de facture mentionnés à l'annexe A du présent règlement en plus des frais de retard inscrits à son dossier.
- 8.7 Toute facture impayée après son échéance portera à intérêt selon les normes en vigueur de la Municipalité de La Minerve.
- 8.8 Le fait pour un abonné de ne pas avoir reçu un des avis prévus au présent article n'exonère en rien l'abonné d'acquitter tout frais encouru et d'être assujéti aux mesures administratives du présent règlement.

ARTICLE 9 DOCUMENTS PERDUS OU ENDOMMAGÉS

- 9.1 Il est interdit de déchirer, découper, annoter ou altérer un document, volontairement ou par négligence.
- 9.2 L'abonné est responsable de la perte ou des dommages causés à un document emprunté avec sa carte. L'autorité compétente peut réclamer en tout ou en partie les frais de remplacement ou de réparation d'un document perdu ou endommagé. Le montant réclamé est alors inscrit dans l'état de compte de l'abonné lequel est indiqué à l'annexe A du présent règlement.
- 9.3 L'abonné n'est pas autorisé à effectuer les réparations d'un document endommagé.

- 9.4 L'abonné peut remplacer un document appartenant à la collection locale de la bibliothèque par un autre document neuf, de même format et même édition. Le cas échéant, il devra quand même déboursier les frais de remplacement indiqués à l'annexe A du présent règlement pour chaque document.
- 9.5 L'abonné victime d'un vol ou d'un sinistre n'a pas à assumer le coût de ses documents volés ou endommagés pourvu que le Service de police ou le Service de sécurité incendie puisse confirmer l'authenticité du vol ou du sinistre.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT

Tout abonné qui rapporte à la bibliothèque un document en bon état, après avoir acquitté le montant total des frais définis par ce règlement, peut demander un remboursement partiel si cette demande est faite dans les dix (10) jours suivant le paiement des frais. La bibliothèque remboursera alors le montant total payé, s'il y a lieu, moins les frais d'émission de facture.

ARTICLE 11 LITIGE

- 11.1 Un litige est inscrit au dossier de l'abonné quand :
- a) Une facture est émise à son nom, ou au nom de la personne dont il s'est porté garant, et tant qu'elle n'a pas été entièrement acquittée ;
 - b) L'abonné refuse ou omet d'acquitter tous frais excédant la somme de 10 \$ inscrit à son dossier ou au dossier de la personne dont il s'est porté garant ;
 - c) L'abonné se rend coupable de vol, de tentative de vol ou de vandalisme ;
 - d) L'abonné enfreint les règles de conduite ou de bon ordre dans la bibliothèque prévues aux articles 8, 9 et 13.
- 11.2 L'abonné perd les privilèges associés à sa carte d'abonné prévus aux articles numéros 6 et 14 tant qu'il n'a pas régularisé sa situation litigieuse.

ARTICLE 12 ACTIVITÉ TARIFIÉE

- 12.1 Toute annulation de participation à une activité tarifée doit être signalée à la bibliothèque au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de cette activité.
- 12.2 L'utilisateur qui néglige d'annuler son inscription à une activité tarifée dans les délais prévus doit en assumer les frais d'inscription même s'il n'a pas participé à l'activité.

ARTICLE 13 CONDUITE ET BON ORDRE

- 13.1 Dans les locaux de la bibliothèque, il est interdit de fumer.
- 13.2 Il est interdit d'avoir un comportement susceptible d'empêcher les autres usagers d'utiliser la bibliothèque dans des conditions normales de calme et de tranquillité, soit notamment, mais non limitativement :
- a) de parler fort, de chanter, de siffler, de crier, de jurer ou de vociférer;
 - b) d'employer un langage violent, insultant ou obscène ;
 - c) de courir, de se chamailler ou de se battre ;
 - d) d'être ivre ou sous l'influence d'une drogue ;
 - e) de poser des gestes violents ou indécents ;

- f) d'utiliser des équipements sportifs tels que, notamment, mais non limitativement, des patins à roues alignées, planches à roulettes, ballons ou une bicyclette.
- g) d'exercer, sans l'autorisation de l'autorité compétente, une activité incompatible avec les opérations de la bibliothèque telle que, notamment, mais non limitativement, le jeu, le bricolage, la photographie, le visionnement ou l'enregistrement de films ou de jeux ;
- h) de faire de la sollicitation ou de la vente auprès des usagers ou du personnel pour quelque raison, cause ou prétexte que ce soit, sauf à l'occasion de certains événements autorisés ;
- i) de gêner ou molester une autre personne ;
- j) de poser des affiches ou de distribuer de l'information sans autorisation de l'autorité compétente ;
- k) de circuler dans les locaux de la bibliothèque pieds ou torse nus.

13.3 Il est également interdit :

- a) D'abîmer les documents, les équipements ou le matériel de la bibliothèque, ou de les utiliser sans ménagement ;
- b) D'apporter des documents dans les salles de bain ;

13.4 Les animaux, sauf ceux qui accompagnent les personnes handicapées et destinés à pallier à leur handicap, sont interdits à l'intérieur de la bibliothèque et de ses locaux attenants.

13.5 Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent être laissés seuls dans les locaux de la bibliothèque.

13.6 Quiconque enfreint les règles de conduite et de bon ordre prévues au présent règlement peut être expulsé de la bibliothèque et/ou voir un litige inscrit à son dossier d'abonné et/ou faire l'objet d'une poursuite pénale pour avoir enfreint le règlement.

ARTICLE 14 POSTES INFORMATIQUES ET ACCÈS INTERNET Y COMPRIS INTERNET SANS FIL

Conformément à sa mission, pour offrir un accès démocratique à la culture et au savoir et pour répondre aux besoins d'information, d'éducation, de recherche et de loisir de ses usagers, la bibliothèque de La Minerve rend accessibles les ressources sur Internet, comme complément à ses propres ressources, et ce, dans le respect de la liberté intellectuelle.

La bibliothèque de La Minerve adhère aussi aux recommandations de l'Unesco concernant l'accès universel aux publications.

Le réseau Internet donne ainsi accès à un grand nombre de ressources locales, nationales et internationales, dans un environnement universel non contrôlé. On y retrouve des informations et des opinions de qualité variable, certaines valables et qui font autorité, d'autres controversées ou offensantes. Certaines informations trouvées sur Internet ne sont pas exactes, complètes ou à jour. Les utilisateurs d'Internet doivent être conscients qu'Internet n'est pas un médium sécuritaire et que des tierces parties peuvent y obtenir de l'information sur les activités d'autres usagers.

Pour ces raisons, la bibliothèque de La Minerve n'est pas responsable de la sécurité ni de la confidentialité des transactions en ligne et ne se porte pas garante de la valeur ni de la qualité de l'information trouvée sur Internet.

Les postes informatiques sont situés dans des espaces publics partagés par des usagers de divers groupes d'âge et niveau de sensibilité ; les usagers doivent prendre en considération la présence d'autres usagers et des employés de la bibliothèque de La Minerve lors de l'utilisation des postes informatiques.

Cette politique d'utilisation présente les modalités d'accès à Internet et les modalités d'utilisation des postes informatiques et en définit les limites. Elle guide aussi le personnel et définit ses responsabilités envers les différentes clientèles qui utilisent Internet et les postes informatiques à la bibliothèque de La Minerve.

14.1 L'accès aux postes informatiques est offert par bloc d'une (1) heure.

La durée d'utilisation des postes Internet peut être limitée par la bibliothèque de La Minerve en fonction de la demande, et ce, dans un souci de partager équitablement l'accès à ces postes par tous les usagers.

14.2 Pour utiliser un poste informatique, un usager de moins de 13 ans doit d'abord avoir fait signer le formulaire d'autorisation par un de ses parents ou par son tuteur.

Tout enfant de moins de 13 ans doit être accompagné d'un usager adulte pendant toute sa période de consultation.

14.3 Un maximum de deux (2) personnes est autorisé par ordinateur

14.4 La bibliothèque n'est pas responsable des sites consultés par ses utilisateurs, qu'il soit mineur ou non.

La bibliothèque de La Minerve obéit aux principes de liberté de pensée et d'expression et répond donc à la diversité de besoins et d'intérêts présents dans sa communauté. À cette fin, elle n'utilise pas de filtres qui pourraient bloquer des sites appropriés pour une partie des utilisateurs. À moins de site bloqué par les filtres de la MRC des Laurentides.

14.5 Les usagers sont responsables de tout dommage ou bris causé aux équipements et aux logiciels de la bibliothèque résultant d'une action volontaire ou de négligence de leur part.

Les parents ou tuteurs sont responsables des dommages causés par leurs enfants de moins de dix-huit (18) ans.

14.6 L'utilisateur doit s'identifier au comptoir de prêt pour ouvrir une session Internet sur un ordinateur de la bibliothèque.

Les usagers de la bibliothèque peuvent utiliser gratuitement tous les postes informatiques mis à la disposition du public.

Les non-abonnés/non-résidents peuvent utiliser gratuitement les postes informatiques mis à la disposition du public.

14.7 L'utilisateur doit payer les frais d'impression de toutes les feuilles dont il a fait la commande, inutilement ou par erreur. L'utilisateur ne bénéficie d'aucun tarif spécial s'il emploie son propre papier pour impression.

14.8 Il est strictement interdit d'utiliser Internet et les postes informatiques de la bibliothèque pour :

- Effectuer toute activité de nature illégale et/ou violer une loi, fédérale ou provinciale, ou une réglementation municipale ;
- Accéder, télécharger ou distribuer du matériel pornographique ou traitant de la sexualité d'une manière inappropriée ;

- Transmettre des propos exprimés en langage obscène, abusif, sexuellement explicite ou menaçant ;
 - Endommager les biens ou l'information d'autrui ;
 - Accéder à des informations d'une autre personne sans autorisation ;
 - Violier le droit d'auteur ou les autres droits de propriété intellectuelle y compris la copie ou la transmission de documents numérisés, de musique ou de logiciels commerciaux protégés par le droit d'auteur ;
 - Installer ou télécharger des logiciels ou des programmes (incluant des jeux) ou modifier la configuration des ordinateurs.
- 14.9 Le personnel de la bibliothèque peut surveiller à distance l'activité d'un poste informatique, mais ne le fera qu'en cas de doute sur l'utilisation réglementaire d'un poste. La bibliothèque respecte avant tout la vie privée de ses usagers. La bibliothèque ne conservera pas de renseignements personnels sur les usagers, outre les renseignements consignés dans leurs dossiers.
- 14.10 Les usagers qui enfreignent la présente politique ou les règlements généraux de la bibliothèque pourraient se voir interdire de façon temporaire ou définitive l'accès aux postes informatiques. De plus, les usagers qui se livrent à des activités illégales pourront être traduits en justice dans toute la mesure des lois fédérales et provinciales.
- 14.11 L'utilisateur doit être autonome dans son utilisation des postes informatiques et d'Internet. Les employés de la bibliothèque ne sont pas tenus de répondre aux questions approfondies ou de fournir du soutien informatique pour les autres logiciels ou applications installés sur les postes de la bibliothèque.
- 14.12 Les postes informatiques étant d'accès public, la bibliothèque ne peut garantir la confidentialité des données et n'est en aucun cas responsable des bris de matériel, de la perte de données, des dommages occasionnés au matériel ou aux données des usagers, ou des problèmes de transactions électroniques qui pourraient survenir.
- 14.13 L'utilisateur qui utilise le réseau sans fil de la bibliothèque avec son ordinateur portable est responsable de la protection de ce dernier. La bibliothèque recommande fortement l'utilisation d'un antivirus à jour.
- 14.14 Les usagers de la bibliothèque peuvent se connecter au réseau sans fil de la bibliothèque en utilisant le mot de passe configuré par le personnel de la bibliothèque. Le personnel de la bibliothèque peut aider les usagers à se connecter, mais ne sera en aucun cas tenu de configurer l'ordinateur personnel des usagers.
- 14.15 La bibliothèque et ses employés ne sont pas responsables de tout dommage ou bris causé aux équipements et aux logiciels appartenant à l'utilisateur ni des problèmes d'identification ou de connexion et des éventuels bris ou dommages causés par l'utilisation du réseau sans fil.

ARTICLE 15 PROTECTION DES BIENS

Dans un cas de doute raisonnable à propos de tentative de vol et vandalisme, l'autorité compétente peut :

- a) Demander aux usagers de s'identifier ;

- b) Demander aux usagers de permettre que leurs sacs et porte-documents soient inspectés avant la sortie ;
- c) Refuser l'accès à la bibliothèque et/ou le prêt de documents aux usagers délinquants.

ARTICLE 16 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité de la Division bibliothèque. L'application de l'article 13 relève également de l'autorité du Service de police.

Il incombe à cette Division et à ce Service et à leurs membres de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats pour les infractions sur lesquelles ils ont autorité.

ARTICLE 17 POUVOIR DE L'AUTORITÉ

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) D'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement ;
- b) D'émettre les avis prévus par le présent règlement ;
- c) D'adopter toute mesure administrative ou mesure restrictive nécessaire à l'application de ce règlement ;
- d) De suspendre l'abonnement de toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions de ce règlement ;
- e) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, de convenir d'un règlement avec un contrevenant ;
- f) De mettre en vente, donner ou jeter des documents désuets, abîmés ou donnés ;
- g) De procéder à la vérification des valises, sacs et porte-documents des usagers ;
- h) D'interdire temporairement l'accès aux locaux de la bibliothèque à toute personne qui ne respecte pas les dispositions des articles 11 et 13.

ARTICLE 18 REFUS

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente, agissant conformément au présent règlement, la vérification des valises, sacs et porte-documents.

ARTICLE 19 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 662-1.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur selon la loi.

ANNEXE A

GRILLE DE TARIFICATION BIBLIOTHÈQUE

DESCRIPTION	TARIF
ABONNEMENT	
Abonnement individuel adulte pour deux (2) ans	gratuit
Abonnement individuel enfant pour deux (2) ans	gratuit
Abonnement non-résident pour un (1) an	30 \$/personne 40 \$/ famille
Abonnement organisme pour deux (2) ans Avec résolution du conseil d'administration	gratuit
Frais de remplacement pour carte perdue	3 \$
LOCATION DE JEUX	
Jeux Dépôt (remis après vérification du jeu si complet)	10 \$
RETARDS ET AMENDES (PAR DOCUMENTS) (Article 8)	
RETARDS IMPORTANTS Trente (30) jours après l'émission du deuxième avis, lorsque le document n'est pas remis.	<ul style="list-style-type: none"> • le coût du document (+TPS), et, s'il y a lieu, les frais de reliure • les frais d'émission de facture de 5 \$ • les frais de remplacement de 7,50 \$ par document
BRIS/PERTE DE DOCUMENT	
Livre de la collection locale ou DVD (audiovisuel)	Coût du marché plus taxes + 7,50 \$
Livre de la collection locale (remplacé par l'abonné)	7,50 \$
Livre de la collection du Réseau	Selon la politique du Réseau Biblio des Laurentides
Bris mineur d'un document qui continue de circuler (selon l'évaluation de l'autorité compétente)	3 \$
Bris nécessitant une nouvelle reliure	12 \$ ou plus dépendamment des coûts du relieur
Boîtier audiovisuel endommagé	3 \$
AUTRES FRAIS	
Photocopie	0,25 \$/page
Impression des documents	0,25 \$/page
Numérisation de documents de 1 à 5 pages	2,50 \$
Numérisation de documents de 5 à 10 pages	5 \$

ADOPTÉE

(6.2)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9.)
2021.02.049

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h 38.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Jean Pierre Monette
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière